



Canadian Fuels
ASSOCIATION
canadienne des carburants

1000-275 Slater St.
Ottawa, Ontario
Canada K1P 5H9
t. 613.232.3709
canadianfuels.ca

11 juin 2024

Membres du Comité permanent du Sénat sur les finances nationales

Chers sénateurs,

Objet : Projet de loi C-59 — **Alinéa 74.01 1)(b.2) proposé de la Loi sur la concurrence**

Je vous écris au nom de [l'Association canadienne des carburants](#) (ACC) et de ses compagnies membres¹ pour vous remercier de l'intérêt et de l'engagement dont vous avez fait preuve lors de l'audience d'aujourd'hui du comité sur la modification proposée concernant l'écoblanchiment, y compris les questions réfléchies que les sénateurs ont posées aux témoins.

Le témoignage des représentants du gouvernement a confirmé que le manque de clarté de la « méthode reconnue à l'échelle internationale » et l'inversion du fardeau de la preuve de la « reconnaissance internationale » posent un grand défi pour toutes les organisations qui souhaitent avoir ou qui ont l'obligation juridique de faire connaître leurs rendements environnementaux, les améliorations à leurs pratiques environnementales et les avantages connexes associés à leurs progrès. Pour les entreprises, cela exigerait un examen des sites Web, des médias sociaux, et des rapports sur la durabilité, ainsi que d'autres documents historiques et communications susceptibles de constituer des « indications » permanentes. Nous notons également que le droit de l'application privée (private enforcement) sera retardé d'un an, mais qu'une fois qu'il sera entré en vigueur, les demandeurs pourront cibler des comportements qui se sont produits jusqu'à un an auparavant, ce qui signifie que le droit de l'application privée commence effectivement à la date de la sanction royale, avant toute consultation avec l'industrie sur les directives.

Nous notons que le projet de loi C-59 doit faire l'objet d'un examen division par division par le Comité des finances nationales demain. Nous demandons respectueusement au Comité de recommander dans son rapport que l'alinéa sous 2361) paragraphe 74.01(1) (b.2) de la loi soit modifié en supprimant :

« obtenus au moyen d'une méthode reconnue à l'échelle internationale, dont la preuve incombe à la personne qui donne les indications. »

L'article (b.2) se lirait alors comme suit :

« donner au public des indications sur les avantages d'une entreprise ou de l'activité d'une entreprise pour la protection ou la restauration de l'environnement ou l'atténuation des causes ou des effets environnementaux et écologiques des changements climatiques qui ne sont pas fondées sur des éléments corroboratifs suffisants et appropriés. »

¹ Membres de l'Association canadienne des carburants : Braya Renewable Fuels, Federated Co-operatives Limited, Greenery, Greenfield Global, Imperial Oil Limited, Irving Oil, North Atlantic, North West Redwater Partnership, Parkland Fuel Corporation, Petro-Canada Lubricants Inc., Shell Canada Products, Suncor Energy Products Partnership, Tidewater Midstream and Infrastructure Ltd., et Valero Energy Inc.

Pour conclure, je vous remercie à nouveau pour votre engagement continu vis-à-vis de ce problème très important et je vous invite à me contacter à l'adresse suivante boblarocque@canadianfuels.ca si vous avez besoin de plus de renseignements.

Cordialement,



Bob Larocque,
président et chef de la
direction
Association canadienne des carburants